



Paris, le 19 février 2015

Décision du Défenseur des droits MSP-2015-031

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu l'article L. 131-5 du code des communes,

Vu les articles L. 1311-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Saisi par Madame D. qui se plaint de ne plus pouvoir accéder à son domicile depuis que son voisin, Monsieur E., a édifié une terrasse sur le chemin communal menant à sa propriété avec l'autorisation de la Commune,

Décide de recommander au Maire de la commune de S. de procéder au retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public accordé à Monsieur E. et de lui demander de remettre les lieux dans leur état d'origine,

Le Défenseur des droits demande au Maire de la commune de S. de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

Recommandation

1. Madame D. est propriétaire d'une maison d'habitation, desservie par un chemin communal.
2. Son voisin, Monsieur E., s'étant approprié le chemin communal en y édifiant une véranda occupant la quasi-totalité de la largeur du terrain, la réclamante en a informé la Commune.
3. Par une délibération du 11 février 2003, la Commune aurait régularisé la situation de Monsieur E., alors conseiller municipal, en l'autorisant à maintenir la véranda sur le domaine public.
4. La véranda empiétant sur sa propriété, Madame D. a sollicité, de la Commune, par courrier du 12 octobre 2006, la largeur du chemin communal au droit de sa parcelle.
5. Un constat d'huissier, établi le 6 novembre 2006, fait apparaître la présence d'un portail en bois disposé en travers du chemin et la présence d'une terrasse surmontée d'un auvent.
6. En l'absence de réponse à son courrier du 12 octobre 2006, Madame D. a, le 26 janvier 2008, réitéré sa requête ainsi que son désaccord sur le maintien de la véranda sur le chemin communal, en précisant « *cette véranda enclave ma parcelle ... dont elle occupe une partie d'une part, d'autre part elle m'oblige à traverser celle-ci pour accéder à la porte de mon maret, ce qui est parfois difficile voire impossible en l'absence des voisins en cas de besoin d'accès en voiture* ».
7. En l'absence de réponse, Madame D. a sollicité nos services le 15 octobre 2013.
8. Par lettre du 9 décembre 2013, le Défenseur des droits a demandé au maire de la commune de S. de procéder à un nouvel examen en droit de ce dossier.
9. Il a réitéré sa demande les 23 avril, 26 juin et 17 septembre 2014 sans pour autant obtenir de réponse.
10. Le Défenseur des droits rappelle qu'aux termes de l'article L. 1311-1 du code général des collectivités territoriales, « *les biens du domaine public des collectivités territoriales [...] sont inaliénables et imprescriptibles* ».
11. Il appartient au maire de subordonner les autorisations temporaires d'occupation du domaine public aux conditions exigées par l'intérêt général de l'aménagement du domaine et de la circulation ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 5 octobre 1998, Commune d'Antibes, n° 170895, en jugeant que l'arrêté du maire, qui autorise une société à installer une seconde terrasse sur le trottoir situé au droit de l'immeuble voisin de celui dans lequel elle exploite un restaurant, et qui a pour effet de réduire à peine plus d'un mètre de largeur la partie de ce trottoir maintenue à la disposition des piétons et de gêner la circulation a été pris en méconnaissance de l'article L. 131-5 du code des communes et doit être annulé.
12. Par ailleurs, il semblerait que Monsieur E. ne verserait, à la commune, aucune indemnité pour occupation du domaine public alors que selon les termes de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public est soumise, sauf exceptions, au paiement d'une redevance. L'article L. 2321-4 du même code précise que les produits et redevances du domaine public ou privé d'une personne publique sont soumis à prescription quinquennale.
13. Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la

salubrité publiques. Or, il semblerait qu'aucun véhicule de secours ne puisse accéder à la parcelle de Madame D., la véranda de Monsieur E. entravant le passage.

14. Il doit être précisé que l'exercice de ce pouvoir de police du maire engage la responsabilité civile de la commune devant la juridiction administrative, sur le fondement de l'article L. 2216-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que le confirme une jurisprudence assez abondante. Ainsi, la responsabilité de la commune a pu être engagée en raison d'un retard dans la livraison d'eau sur les bornes d'incendie (Conseil d'Etat, 15 octobre 1964, Ville de Pointe-à-Pitre c/consorts Boulogne et sieur François), de l'inadaptation du réseau de distribution d'eau au matériel de lutte contre l'incendie (Conseil d'Etat, 15 juillet 1960, Ville de Millau), d'une alimentation insuffisante des bornes d'incendie (Conseil d'Etat, 2 décembre 1960, Strohmaier et Cie Le Phénix), de l'insuffisance de la pression et du débit d'eau aux bouches d'incendie (Conseil d'Etat, 22 juin 1983, commune de Raches), de l'impossibilité de raccorder l'autopompe en service aux bouches d'incendie (Conseil d'Etat, 22 décembre 1971, commune de Chavaniac-Lafayette), du défaut de fonctionnement de la bouche d'incendie la plus proche (Conseil d'Etat, 23 mai 1980, Cie d'assurance Zurich). Par ailleurs, les conditions d'engagement de la responsabilité des communes ont eu tendance à s'élargir ces dernières années : ainsi, alors que la jurisprudence du Conseil d'Etat retenait, auparavant, la responsabilité de la commune pour faute lourde en cas d'insuffisance du débit de l'eau alimentant les bornes à incendie, depuis l'arrêt du 29 avril 1998 commune de Hannapes, le Conseil d'Etat retient la responsabilité de la commune pour faute simple en cas de défaillance du service de lutte contre l'incendie.
15. En conséquence, il appartient au maire de la commune de S. de retirer l'autorisation d'occupation du domaine public accordée à Monsieur E. et de lui demander de remettre les lieux dans leur état d'origine.
16. En effet, la personne publique qui a délivré l'autorisation d'occuper son domaine public peut, à tout moment et sans indemnités, retirer celle-ci à son bénéficiaire lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions de cette autorisation (exemple : respect des prescriptions de l'autorisation ou de l'affectation du domaine) ou pour des motifs d'intérêt général, quelle que soit la durée d'occupation qui avait été fixée initialement (Conseil d'Etat n° 04656 09908 du 1er février 1980, ORTF).